



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Démolition et reconstruction d'un complexe hôtelier  
Courcheneige »  
sur la commune de Courchevel  
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1900

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1900, déposée complète par la société civile immobilière de Courcherole, le 3 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé du 11 avril 2019 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 16 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire, sur une surface de 7538 m<sup>2</sup>, un complexe créant 12800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en R+5 maximum, avec 3 niveaux de sous-sol et comprenant :
  - un complexe hôtelier classé 4\* créant une surface de plancher de 8156 m<sup>2</sup>,
  - des logements réservés au personnel créant 773 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
  - une résidence d'appartements avec 3826 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- qui inclut la réalisation de sondes géothermiques sur une profondeur maximale de 199 mètres et l'évacuation des déchets suite à la déconstruction de 5575 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bâtiments existants ;
- qui nécessite la création de 146 places de stationnements sur 3 niveaux de sous-sols ;
- qui relève des rubriques n°27, 39 et 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Courchevel 1850, sur la commune de Courchevel ;
- au sein de l'aire d'adhésion optimale du Parc National de la Vanoise, mais hors du cœur du parc et en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que, le secteur étant couvert par un Plan de Prévention des Risques naturels, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de celui-ci ;

Considérant que, le projet étant localisé en zones Uh et 1Uh du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et inscrit en tant qu'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable de l'assemblée du pays Tarentaise Vanoise, est conforme au PLU et aux éléments de la fiche UTN inscrite au SCOT ;

Considérant que le projet se situe sur un site déjà très anthropisé et urbanisé ;

Considérant la prise en compte de l'intégration du bâtiment dans son environnement et sa qualité architecturale, facilitant son insertion dans le site ;

Considérant que le formulaire déclare mettre en œuvre des mesures afin de minimiser les déplacements liés à l'évacuation des déblais excédentaires au regard des terrassements en les réutilisant dans d'autres projets de travaux du secteur ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et de reconstruction d'un complexe hôtelier, sur la commune de Courchevel (Savoie), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-KKP-1900, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

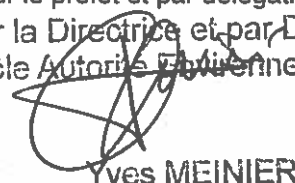
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03